

La Maire de la Ville de SAINT-JORY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code du travail, notamment le chapitre III du titre III du livre II,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-35 en date du 03/03/2014 portant réglementation des autorisations de mise en place et de mise en service des appareils de levage sur les chantiers sur le territoire de la commune de Saint-Jory,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 20 mai 2025 modifiant les redevances d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par **l'Entreprise MTL CONSTRUCTION représentée par Monsieur MUTLU Guney, domiciliée 2 avenue du Petit Paradis à BRUGUIERES (31150)**, reçue en mairie le **09/06/2026** demandant à installer et monter une grue à tour sur le domaine privé pour la construction **d'une résidence séniors de 19 logements en R+2 sis 5 chemin de Ladoux, autorisée par le PC 0314902200005 et ses modificatifs,**

Considérant que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, si en surplomb ou en survol de la voie publique ou des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité sur les voies publiques ;

Considérant les documents techniques et attestations fournis par le pétitionnaire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'entreprise MTL CONSTRUCTION est autorisée à installer et monter 1 grue à tour de marque LIEBHERR de type 150EC-B 8 du 15/06/2026 au 18/12/2026 à l'adresse précitée.**

La flèche de la grue est autorisée à survoler la voie publique sans charge.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite adressée à la commune au minimum 15 jours avant l'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 3 : À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 4 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages causés aux tiers, des accidents du fait de l'installation et du montage de la grue et des atteintes au domaine public.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Régie de recettes conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2025-54 du 20 mai 2025 fixant l'indemnité d'occupation du domaine public des commerces.

Les charges portées ne survoleront ni les voies ouvertes à la circulation publique ni les immeubles voisins.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La mise en service de l'appareil ne sera autorisée qu'après production par le pétitionnaire des renseignements et des documents exigés sur l'arrêté municipal n° 2014-035 du 03 mars 2014.

Une attestation d'assurance devra être fournie avant la mise en service de l'engin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié au demandeur.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 09 juin 2026

Publié le : **11 JUIN 2026**


Le Maire,
Victor DENUVION

